



Département
Loire-Atlantique
Arrondissement
Saint-Nazaire
Canton
Saint-Nazaire 2

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS**DU CONSEIL MUNICIPAL**

Du Mercredi 6 mars 2024

DEL_20240306_05

Nombre de Conseillers

En exercice

De présents

De votants

29**22****26**

L'an deux mille vingt-quatre, le six mars,

Le Conseil Municipal de la commune de TRIGNAC étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur AUFORT, Maire

Etaient présents :

Claude AUFORT - Dominique MAHE-VINCE - Jean-Louis LELIEVRE - Laurence FREMINET - Hervé MORICE - Emilie CORDIER - Denis ROULAND - Myriam LEROUX - Sébastien WAIRY - Stéphanie BURNEL - Eric MEIGNEN - Cécile OLIVIER - Benoît PICHARD - Laurence DUPONT - Yannick BEAUVAIS - Jean-Pierre LE CROM - Thierno DIALLO - Brieg PICAULT - Marjorie GARCIA - David PELON - Didier NOUZILLEAU - Cécile NICOLAS

Objet :

**Convention cadre
Instauration et
perception par le
Département de
Loire-Atlantique de la
taxe additionnelle à la
taxe de séjour au réel
perçue par la
Commune de Trignac**

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affichée à la porte de la Mairie le

07 mars 2024

Et que la convocation avait été faite le

28 février 2024**Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat respectivement :**

Gilles BRIAND a donné son pouvoir à Dominique MAHE-VINCE - Jessica NICOLAS a donné son pouvoir à Laurence FREMINET - Magali MACE a donné son pouvoir à Cécile OLIVIER - Françoise HAFFRAY a donné son pouvoir à David PELON

Absents :

Michel CONANEC - Aurélie LE GUNEHEC - Alain DESMARS

Madame Emilie CORDIER a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Département de Loire-Atlantique a adopté un nouveau schéma du tourisme et des loisirs responsables pour la période 2023 – 2028 avec pour ambition de répondre aux nouveaux enjeux d'un tourisme socialement et écologiquement responsable.

Ce nouveau schéma du tourisme et des loisirs responsables poursuivra ainsi quatre objectifs majeurs :

- Fédérer et accompagner les acteurs touristiques autour d'une vision prospective du tourisme ;
- Révéler les richesses touristiques des territoires ;
- Rendre le tourisme accessible à toutes et tous ;
- Assurer la promotion équilibrée d'un tourisme responsable en Loire-Atlantique.

Le panel des axes d'intervention est donc large et diversifié. Aussi, afin de contribuer et conforter l'offre touristique responsable, le Département a souhaité activer la mise en œuvre de la taxe additionnelle de 10 % de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire perçue sur le territoire départemental par certaines communes ou établissements publics de coopération intercommunale.

Exclusivement réservée aux dépenses destinées à promouvoir le développement touristique du département de Loire-Atlantique, la taxe additionnelle perçue par le Département répond bien à la réglementation applicable à cette taxe.

Cette taxe additionnelle départementale sera perçue par la commune, à l'identique de la taxe de séjour instituée sur la commune, puis reversée par la commune, au Département de Loire-Atlantique,

Concernant les conditions de perception et de reversement de la taxe additionnelle appliquée par le Département de Loire-Atlantique sur les taxes de séjour ou les taxes de séjour forfaitaire, il est convenu d'établir une convention (modèle en annexe)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les décrets n° 2015-970 du 31 juillet 2015 et n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 relatifs à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

VU les articles L. 2333-26 et suivants et L. 5211-21 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire pouvant être mise en place par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale,

VU l'article L. 3333-1 du code général des collectivités territoriales ouvrant la possibilité aux Départements d'instituer une taxe additionnelle de 10 % de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire perçue par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale ayant institué une telle taxe,

VU la délibération de l'assemblée départementale du 27 juin 2023 susvisée instaurant une taxe additionnelle, applicable à compter du 1er janvier 2024, à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire prélevée par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale ou les Syndicats Mixtes

VU la délégation du Conseil Municipal au Maire en date du 10 juillet 2020,

VU l'avis de la commission des finances en date du 19 février 2024,

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

Article 1 : D'approuver les termes du projet de la convention annexée ;

Article 2 : D'autoriser le Maire à signer cette dite convention

Article 3 : D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette délibération.

-

| | |
|-------------|----|
| Voix pour | 24 |
| Voix contre | 0 |
| Abstentions | 2 |

Pour extrait conforme
Le Maire
Claude AUFORT

Envoyé en préfecture le 14/03/2024
Reçu en préfecture le 14/03/2024
Publié le 14/03/2024
ID: 044-214402109-20240306-DEL_20240306_05-DE

